



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 09/2016 du 29 juillet 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 09/2016 du 29 juillet 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°09 du 29 juillet 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE
Cabinet**

PREF/CAB/2016-0452	13/07/2016	Arrêté portant composition du Conseil d'Evaluation du Centre de Détention de Joux la Ville	5
PREF/CAB/SIDPC/2016/0443	08/07/2016	Arrêté fixant pour le département de l'Yonne la liste des campings et aires naturelles de camping soumis à un risque majeur prévisible	6

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF- DCP - SE- 2016- 0283	06/07/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP – SE 2016 –0260 du 16 juin 2016 autorisant le personnel de la direction régionale Ile de France de SNCF RESEAU et le personnel de la société NGE GENIE CIVIL mandaté à occuper temporairement des propriétés privées pour procéder aux travaux publics nécessaires à la rénovation du pont-rail du Moulinot sur le territoire de la commune de Voutenay sur Cure au PK 209+319 de la ligne n° 755 000 de Cravant -Bazarnes à DRACY ST LOUP	7
2016-P-1101	01 & 08/07/2016	Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de Beuvron	8
PREF DCP SE 2016 284	18/07/2016	Arrêté portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection - autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - autorisation de prélèvement au bénéfice de la commune d'Esnon – source de la « Vallée de Vau » située sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe	10

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2016/0461	18/07/2016	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/2015/0303 du 12 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de l'organisme « ACCA » en qualité de centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	26
--------------------	------------	---	-----------

Secrétariat général

PREF SG 2016 0001	26/07/2016	Arrêté portant sur l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016	27
-------------------	------------	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

8916011	04/07/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément transformation de société en GAEC - GAEC DES ETANGS	28
8916012	04/07/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément n° du 4 juillet 2016 Transformation de société en GAEC – GAEC du Val de l'Armançon	28
	04/07/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016 - Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC BARDEAU	28

	04/07/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016 - transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DE LA PETITE FERMIERE	29
	04/07/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016 - Dissolution d'un GAEC – GAEC DES CHAPELLES	29
	04/07/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016 - Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DES FRAGNES	29
	04/07/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016 - transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC FAUCHEUX	30
	14/06/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	30
	05/07/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	33
	12/07/2016	Commission départementale d'aménagement commercial	39
	12/07/2016	commission départementale d'aménagement commercial	40
DDT/SEE/2016/0047	13/07/2016	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche sur 50 mètres en aval du barrage de Villeneuve sur Yonne	40
DDT-SERI-2016-0010	13/07/2016	Arrêté désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important inondation de l'Auxerrois	41
DDT/SUHR/2016/0091	19/07/2016	Arrêté portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté DDT/SUHR/2016/0047 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) aux lieux-dits <i>la Milloterie</i> et <i>le Grand poirier</i> sur le territoire de la commune de VILLECHETIVE	42
DDT/GDC/2016/0029	28/07/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation – Base nautique Laroche-Saint-Cydroine	43

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2016-0219	21/07/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect e tuberculose bovine - Dizien Sébastien	44
DDCSPP-SPAE-2016-0218	20/07/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – SCEA du Montillot	44
DDCSPP-CCE-2016-0215	01/07/2016	Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation	44

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'Yonne

	18/07/2016	Décision relative à l'intérim de la section 07 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne	45
--	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	20/07/2016	Délégation Toucy	46
	19/07/2016	Délégation Charny	48

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

2014/01	24/06/2014	Adoption du budget exécuté 2013	50
2015/01	17/02/2015	Budget primitif 2015	58
2015/06	30/06/2015	Budget exécuté 2014	64
2015/14	29/09/2016	Budget rectificatif 2015	67
2016/02	12/01/2016	Budget primitif 2016	69
2016/18	28/06/2016	Budget 2015 exécuté	71
	28/06/2016	Conditions générales de ventes de la CCI de l'Yonne applicable à compter du 28 juin 2016	73
	28/06/2016	Conditions générales de vente – pôle formation de la CCI de l'Yonne applicables au 28 juin 2016	77
	28/06/2016	Mandature 2011-2016 – délégations de signature du Président, du Trésorier	81

2016/19	28/06/2016	Budget rectificatif 2016 – procédure simplifiée TFC complémentaire	86
2016/20	28/06/2016	Mise à jour des tarifs de la CCI Yonne au 1 ^{er} juillet 2016	89
2016/21	28/06/2016	Désignation d'un représentant de la CCI à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels	92
2016/22	28/06/2016	Mise à jour des délégations de signatures	94
2016/23	28/06/2016	Demande de subvention F.S.E. au titre de l'apprentissage	96
2016/24	28/06/2016	Mise en place de conditions générales de vente	99
2016/25	28/06/2016	Partenariat CCI Yonne – PREMICE incubateur de Bourgogne	101
		Tarifs CCI applicables au 1 ^{er} juillet 2016	104
		Bilan total 2015	119

- **Organismes régionaux**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE

16-34	20/07/2016	Décision portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de l'Yonne	126
-------	------------	--	------------

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

	19/07/2016	Subdélégation Yonne	129
--	------------	---------------------	------------

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2016-0452 du 13 juillet 2016
Portant composition du Conseil d'Evaluation du Centre de Détention de Joux la Ville**

Article 1^{er} : Un conseil d'évaluation est institué auprès du centre de détention de Joux la Ville afin d'évaluer les conditions de fonctionnement du centre de détention de Joux la Ville et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 : Ce conseil, présidé par le Préfet de l'Yonne ou son représentant et vice-présidé par le président du tribunal de grande instance d'Auxerre et le procureur de la République près ledit tribunal ou les magistrats les représentant comprend les membres de droit suivants :

1) Les représentants de l'autorité judiciaire

- les juges de l'application des peines intervenant dans le centre de détention de Joux la Ville ou leurs représentants désignés par le président du tribunal de grande instance de d'Auxerre ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Auxerre ou son représentant ;
- Le Président et le Procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé le centre de détention de Joux la Ville, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement.

2) Les représentants des collectivités territoriales

- le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Maire de Joux la Ville ou son représentant.

3) Les représentants des services de l'État

- le Directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant ;
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant ;

4) Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Auxerre ou son représentant ;
- un représentant de l'association la Halte ;
- un représentant de l'association Relais Enfants Parents de Bourgogne ;
- un représentant de l'association Secours Catholique ;
- un représentant de l'association Croix Rouge de l'Yonne ;
- un représentant de l'association culturelle et sportive de l'établissement ;
- un représentant de l'association les Alcooliques Anonymes ;
- un représentant de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons ;
- un aumônier agréé du culte catholique ;
- un aumônier agréé du culte musulman ;
- un aumônier agréé du culte protestant ;
- un aumônier agréé du culte israélite ;
- un aumônier agréé des témoins de Jéhovah.

Article 3 : Peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation :

- le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ou son représentant ;
- le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris ou son représentant.

Article 4 : Assistent aux travaux du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville, ou peuvent se faire représenter :

- le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le Directeur du centre de détention de Joux la Ville ;
- le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement ;
- un membre du service de soins en milieu pénitentiaire ;
- le Sous-préfet d'Avallon.

•
Article 5 : À leur demande, peuvent être auditionnés par le conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires.

Article 6 : Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés, pour une période de deux ans renouvelable, par arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2015/0452 du 12/06/2015 portant composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/SIDPC/2016/0443 du 8 juillet 2016
Fixant pour le département de l'Yonne
la liste des campings et aires naturelles de camping soumis à un risque majeur prévisible

Article 1 :

La liste des campings et aires naturelles de camping de l'Yonne situés dans des zones soumises à un risque majeur prévisible est arrêtée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les maires des communes concernées sont chargés, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du code de l'environnement, de faire procéder à la mise en place par l'exploitant des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers, sous forme de cahiers de prescriptions de sécurité. Ces cahiers seront validés par le maire après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-2008-0679 du 6 novembre 2008 fixant pour le département de l'Yonne la liste des campings et aires naturelles de camping soumis à un risque majeur prévisible est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne

- par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon).

Liste campings soumis à risques majeurs Département de l'Yonne

Commune	Enseigne	Adresse	RISQUES NATURELS			RISQUES TECHNOLOGIQUES	
			inondation	bassin (p.i.)	PPRN A=Approuvé P=Prescrit PSS	Grand barrage	PPI (Seveso seul haut)
Accolay	Moulin Jacquot	route de Bazarnes 89460 Accolay	OUI	La Cure	A	OUI	
Arcy-sur-Cure	L'Isle St Jean	Rue tardy 89270 Arcy sur Cure	OUI	La Cure	P	OUI	
Asquins	Le Pâtis	Route de Givry 89450 Asquins	OUI	La Cure	A	OUI	
Auxerre	Camping municipal	Route de Vaux à 89000 Auxerre	OUI	L'Yonne	A	OUI	
Avallon	Camping municipal	Rue sous roche 89200 Avallon	OUI	La Cure	A		
Bonnard	Le Pâtis	Le Pâtis 89400 Bonnard	OUI	L'Yonne	A	OUI	
Brienon-sur-Armançon	L'Isle Saint Martin	Les Gravières RD 84 89210 Brienon s/ Armançon	OUI	L'Armançon	A		
Cézy	L'Isle de l'Antonnoir	Route de St-Aubin, Cézy, 89410	OUI	L'Yonne	A	OUI	
Chablis	Le Serein	Quai Paul Louis Courier 89800 Chablis	OUI	Le Serein	P		
Charny Orée de Puisaye*	Les Platanes	41 rue Mothe 89120 Charny	OUI	L'Ouanne			
Châtel-Censoir	Le petit port	89660 Châtel-Censoir	OUI	L'Yonne	PSS	OUI	
Coulanges-sur-Yonne	Les Berges de l'Yonne	Route de Clamecy 89480 Coulanges sur Yonne	OUI	L'Yonne	PSS	OUI	
Cravant	Aquadis Loisirs le Rü du Pré	7 Rue de l'Emoulerie, 89460 Cravant		L'Yonne et la Cure	P	OUI	
Isle-sur-Serein (L')	Camp. Au Parc du Château	Route d'Avallon 89440 L'Isle sur Serein	OUI	Le Serein			
Joigny	Camping municipal	68 Quai d'Épizy 89300 Joigny	OUI	L'Yonne	P	OUI	
Lézignes	la gravière du moulin	7 Route de Frangey 89160 Lézignes	OUI	L'Armançon	A		
Ligny-le-Châtel	Noue Marou	Avenue Noue Marrou 89144 Ligny le Châtel	OUI	Le Serein	P		
Mailly-le-Château	Le Pré du Roi	Route de Mailly la Ville à 89660 Mailly le Château	OUI	L'Yonne	PSS	OUI	
Merry-sur-Yonne	Camping municipal	89660 Merry sur Yonne		L'Yonne	PSS	OUI	
Migennes	Les Confluents	Rue Léo Lagrange à 89400 Migennes	OUI	L'Armançon	A	OUI	
Noyers sur Serein	Camping municipal	Promenade au pré de l'échelle 89210 Noyers sur Serein	OUI	Le Serein			
Pont-sur-Yonne	Camping municipal	route de Bray à 89140 Pont sur Yonne	OUI	L'Yonne	A		
Rogny-les-Sept-Ecluses	Les Lancières	Rue André Henriot 89220 Rogny les 7 écluses	OUI	Le Loing-Source			
Saint-Florentin	Camping de l'Armançon	Route de Troyes 89600 Saint Florentin	OUI	L'Armançon	A		
St-Julien-du-Sault	Camping des Iles	route de Villevalier 89330 saint Julien du Sault	OUI	L'Yonne	A	OUI	
Saint-Moré	Camping municipal	RN 6 89270 Saint-Moré	OUI	La Cure	A	OUI	
Saint-Père	Camping municipal	rue Gravier à 89450 Saint Père	OUI	La Cure	P	OUI	
Sens	camping municipal	191 Avenue Sénigallia Sens	OUI	L'Yonne	A	OUI	OUI
Tonnerre	La Cascade	Avenue Aristide Briand 89700 Tonnerre	OUI	L'Armançon	A		
Toucy	Le Pâtis	6 rue du Pâtis 89130 Toucy	OUI	L'Ouanne			
Vermenton*	Les Coullenières	Les Coullenières 89270 Vermenton	OUI	La Cure	P	OUI	
Villeneuve-sur-Yonne	Le Saucil	14 rue Saucil 89500 Villeneuve sur Yonne	OUI	L'Yonne	A	OUI	
Vincelles	Les Ceriselles	Route de Vincelottes à 89290 Vincelles	OUI	L'Yonne	PSS	OUI	

* commune nouvelle

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF- DCP- SE- 2016- 0283 du 6 juillet 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°PRE F-DCPP – SE 2016 –0260 du 16 juin 2016 autorisant le personnel de la direction régionale Ile de France de SNCF RESEAU et le personnel de la société NGE GENIE CIVIL mandaté à occuper temporairement des propriétés privées pour procéder aux travaux publics nécessaires à la rénovation du pont-rail du Moulinot sur le territoire de la commune de Voutenay sur Cure au PK 209+319 de la ligne n°7 55 000 de Cravant -Bazarnes à DRACY ST LOUP

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°PREF DCP- SE 2016 – 0260 du 16 juin 2016 est modifié comme suit :

- la durée de l'occupation est fixée du 25 juillet 2016 au 30 septembre 2016.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,
Françoise FUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE
PRÉFET DE L'YONNE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Véronique Beauvier
Tél : 03 86 60 71 09

N° 2016-02101

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant adhésion des communes de Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy au
syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié portant création du syndicat
intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Asnan du 17 mars 2015, Beaulieu du 2 février
2015, Challement du 27 février 2015 et Dornecy du 3 avril 2015 sollicitant leur adhésion au
syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu la délibération du comité syndical du 26 janvier 2016 acceptant l'adhésion de ces
communes ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres acceptant ces
adhésions ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les communes de Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié est complété en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Article 4 : Les secrétaires généraux de la Nièvre et de l'Yonne, les sous-préfets de Clamecy et de Cosne-sur-Loire, le président du syndicat intercommunal du bassin du Beuvron, les maires de Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le 8 JUIL. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Auxerre, le 1 JUIL. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

PPREFECTURE
DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF DCP – SE 2016-284

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC
- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Au bénéfice de la commune d'Esnon

Source de la « Vallée de Vau » située sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE

Le Préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

Vues les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

Vu la délibération de la commune d'ESNON, en date du 22 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 mai 2014 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 décembre 2015 au 26 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ESNON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'ESNON ;

Le Préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ESNON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la « Vallée de Vau », situé sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'ESNON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la « Vallée de Vau », située sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- Puits de la vallée de Vau :
X = 739 788 , Y = 6 769 983 et Z = 180.

- Entrée de la galerie :
X = 740 188 , Y = 6 769 829 et Z = 169.

Le code BSS de l'ouvrage est le suivant : 03674X0016.

Code de la masse d'eau souterraine : 3 209 « craie du Sénonien et Pays d'Othe ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 10 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 200 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 35 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'ESNON.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'ESNON et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances

liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BUSSY en OTHE :

- parcelle D 27, d'une superficie de 7 388 m², où est implanté le puits ;
- parcelle ZM 139, d'une superficie de 554 m², où est implantée l'entrée de la galerie d'amenée ;

L'état parcellaire en périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'ESNON.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une superficie de 19 ha 15 a 27 ca.

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU – TRAITEMENT APPLIQUE

Le puits de la Vallée de Vau permet l'alimentation en eau de la commune d'ESNON et de son hameau « Vorvigny », en complément du captage de la « pièce du chêne » situé sur la commune d'ESNON.

La chloration se fait par injection de chlore au niveau des réservoirs de Vorvigny (volume total : 73 m3) et au niveau de la station de pompage de la « pièce du chêne ».

Une partie de l'eau des réservoirs de Vorvigny alimente le hameau de « Vorvigny » ; le trop-plein alimente par ailleurs le réservoir de 90 m3 du bourg d'ESNON, également desservi par le captage de la « pièce du chêne ».

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune d'ESNON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « la Vallée de Vau » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

La tête du puits situé sur la parcelle D 27 doit être :

- réhaussée par un socle en béton de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- fermée par un couvercle étanche et sécurisé à l'aide d'un cadenas.

La porte d'entrée de la galerie d'amenée (parcelle ZM 139), doit être sécurisée par un verrou fermant à clé.

Les réservoirs doivent être protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux exploitants agricoles et aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune d'ESNON.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un **déla**i de **6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

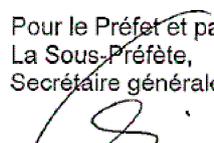
ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, les Maires d'ESNON et de BUSSY en OTHE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le

16 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*
 - *par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
 - *par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Ces périmètres sont parfaitement clos, selon la délimitation suivante :

- parcelle où est implantée le puits – référence cadastrale D 27 : la clôture doit être implantée du chemin d'accès du « cul de l'enfer » à l'est jusqu'à la limite de décrochement à l'ouest avec la parcelle n° D 26 (cf. cartographie annexes suivantes). Cette partie de la parcelle n° 27 doit être correctement débroussaillée et régulièrement entretenue. Le périmètre clos est muni d'un portail fermant à clé.
- parcelle où est située l'entrée de la galerie d'amenée – référence cadastrale ZM 139 : cette parcelle doit être entièrement clôturée et munie d'un portail fermant à clé ; elle est mise en herbe et régulièrement entretenue pour permettre un accès facile de la route à l'entrée de la galerie. L'entretien ne doit pas induire l'emploi d'engrais, ni de produits phytosanitaires.

A l'intérieur des périmètres clos, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation du captage ; les enclos ne doivent être accessibles qu'aux personnes dûment autorisées par le service des eaux communal.

Toute activité à l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par le bénéficiaire de la DUP.

Aucun produit ou matériel en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne peut être stocké.

Aucun véhicule ne peut stationner, exception faite des véhicules de maintenance.

L'entretien de la végétation ne doit pas utiliser de produits chimiques. Les surfaces clôturées sont entretenues mécaniquement.

Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Tout projet d'urbanisation est interdit.

Les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants sont interdits :

- le forage des puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- le défrichage ou le déboisement,
- l'utilisation de pesticides sur les parcelles boisées,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- la création d'étangs,
- le camping, même sauvage et le stationnement de caravanes.

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants, la réglementation générale, y compris la réglementation agricole et environnementale, sera appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Réglementations particulières :

Le chemin d'accès au puits, dit « cul d'enfer » (cf. cartographie annexes suivantes), doit être entretenu et permettre le passage des véhicules utilisés par la mairie d'ESNON. Il est entretenu mécaniquement.

Le désherbage chimique des chemins, dont le chemin d'accès au puits est interdit.

ANNEXE III :

Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants, la réglementation d'ordre générale, y compris la réglementation agricole et environnementale, est appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

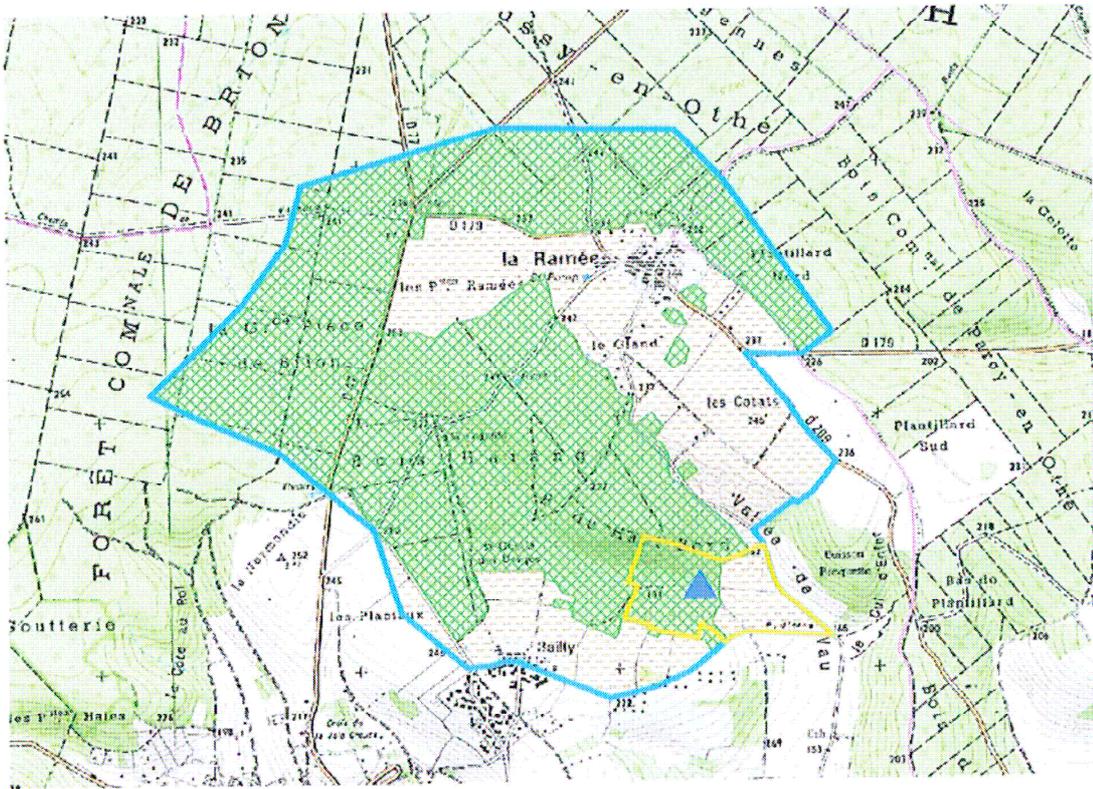
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert autres que des carrières,
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptible de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doit, au préalable à toute implantation, faire l'objet d'une étude hydrogéologique d'incidence. Cette étude, qui veillera à préserver le captage de la « vallée de Vau », est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ANNEXE IV :

Occupation du sol en périmètres de protection



Légende :

▲ Puits de la Vallée de Vau

■ Réservoirs

○ Périmètre de Protection Rapprochée Source de la Vallée de Vau

○ Périmètre de Protection Eloignée Source de la Vallée de Vau

--- Limites communales

■ Zones boisées

■ Zones agricoles

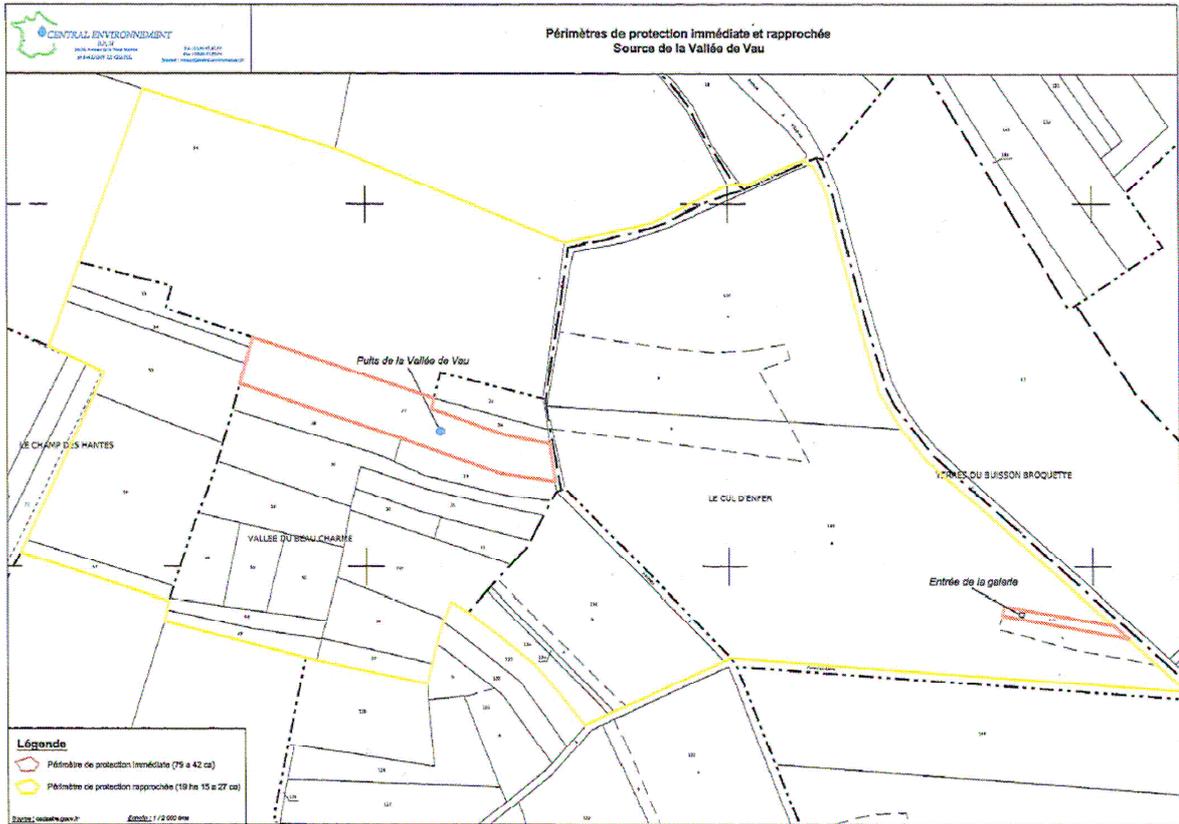
■ Zones urbanisées

ANNEXE V :
Documents parcellaires



Commune d'Esnon
« Source de la Vallée de Vau »

Etat parcellaire et plan de situation



CENTRAL ENVIRONNEMENT

Instauration des périmètres de protection de la "Source de la Vallée de Vau"

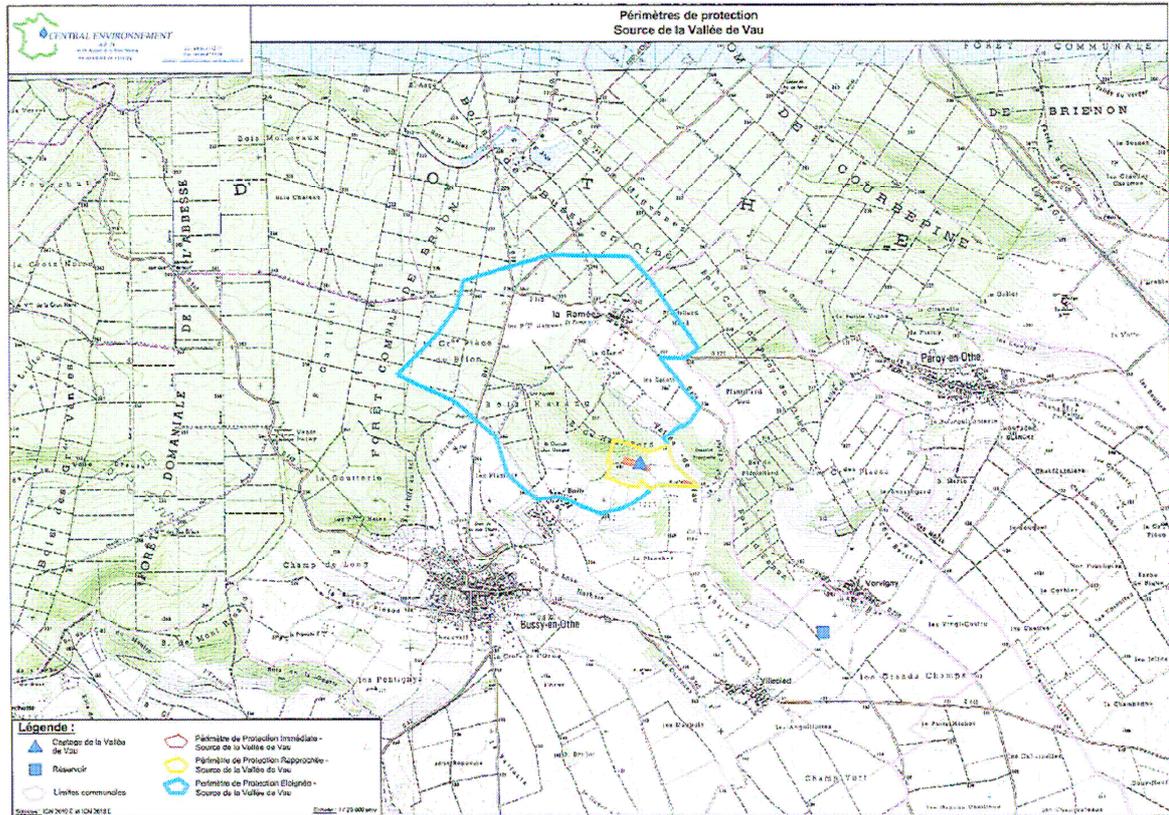
COMMUNE D'ESNON

Etat parcellaire - Source de la Vallée de Vau
Territoire de la commune de Bussy en Othe

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie totale			Superficie comprise dans le périmètre de protection			Propriétaire	Adresse	CP et ville
	Section	Numéro	ha	a	ca	ha	a	ca			
PPR	D	24	19	35	76	4	15	31	VALLET Christian	5 route de Tonnerre	89600 PERCEY
PPR	D	25		13	74		13	74	GUILLOUT Maurice Succession	LINBEE Micheline	89300 JOIGNY
PPR	D	26		6	87		6	87	LEPRETRE Laurent	5 rue de la Forêt	PRUNELLES - 89210 CHAMPLOST
PPI	D	27		73	88		73	88	Commune d'Esnon	Mairie	89210 ESNON
PPR	D	28		19	7		19	7	LEPRUN Sébastien	19 rue de la forêt	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	29		19	7		19	7	SONZOBNI Didier	14 rue Roger Lata	LA FOURCHOTTE - 89400 BRION
PPR	D	30		49	67		49	67	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	31		22	46		22	46	BOURGEOIS Jean-François	Hameau de Villepiep	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	32		10	37		10	37	ALLABERT Nicole né Jourdan	19 rue du Docteur Labarrière	78300 POISSY
PPR	D	33		10	37		10	37	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	36		26	70		26	70	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	37		10	1		10	1	MADRLAIN Henriette épouse KOZIEL	2 rue Paul Bert	89400 CHENY
PPR	D	47		10	80		10	80	SOLDAIS Ernest	7 rue de la forêt	89400 BRION
PPR	D	48		12	84		12	84	CAPPELLAZZI Henri	17 rue de l'aubépine	89400 BRION
PPR	D	49		19	47		19	47	CAPPELLAZZI Henri	17 rue de l'aubépine	89400 BRION
PPR	D	50		17	25		17	25	BERGER Marie	5 rue Jean-Jacques Rousseau	89100 SENS
PPR	D	51		20	80		20	80	CHERBUY Christian	18 rue Pierre Curie	89400 BRION
PPR	D	52		31	91		31	91	SOUFFLOT Jean Indivision	11 rue de la Côte Sainte Anne	89210 MERCY
PPR	D	53		16	21		16	21	VALLET Christian	5 route de Tonnerre	89600 PERCEY
PPR	D	54		16	21		16	21	BRONISEL Gilles	3 rue de l'aubépine	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	55		65	58		65	58	BRONISEL Gilles	3 rue de l'aubépine	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	56	1	4	86	1	4	86	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	57		12	50		12	50	PONCET Paul	15 rue Saint Julien	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	D	747		43	42		43	42	LOISON Alain		LA RAMÉE - 89400 BUSSY EN OTHE
PPR	ZM	134		17	80		17	80	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	ZM	135		4	60		4	60	CAPPELLAZZI Henri	17 rue de l'aubépine	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	ZM	136	1	8	70	1	8	70	TRESCARTES René	10 rue de l'enclos	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	ZM	137	2	90	0	2	90	0	HARPER Philippe	6 chemin le Bas Perthe	89570 SORMERY
PPR	ZM	138	4	74	10	4	74	10	BOISE Jean-Michel	16 rue de la Tulerie	89320 ARCES-DILO
PPI	ZM	139		5	54		5	54	Commune d'Esnon	Mairie	89210 ESNON

PPI : Périmètre de Protection Immédiate (79 à 42 ca)

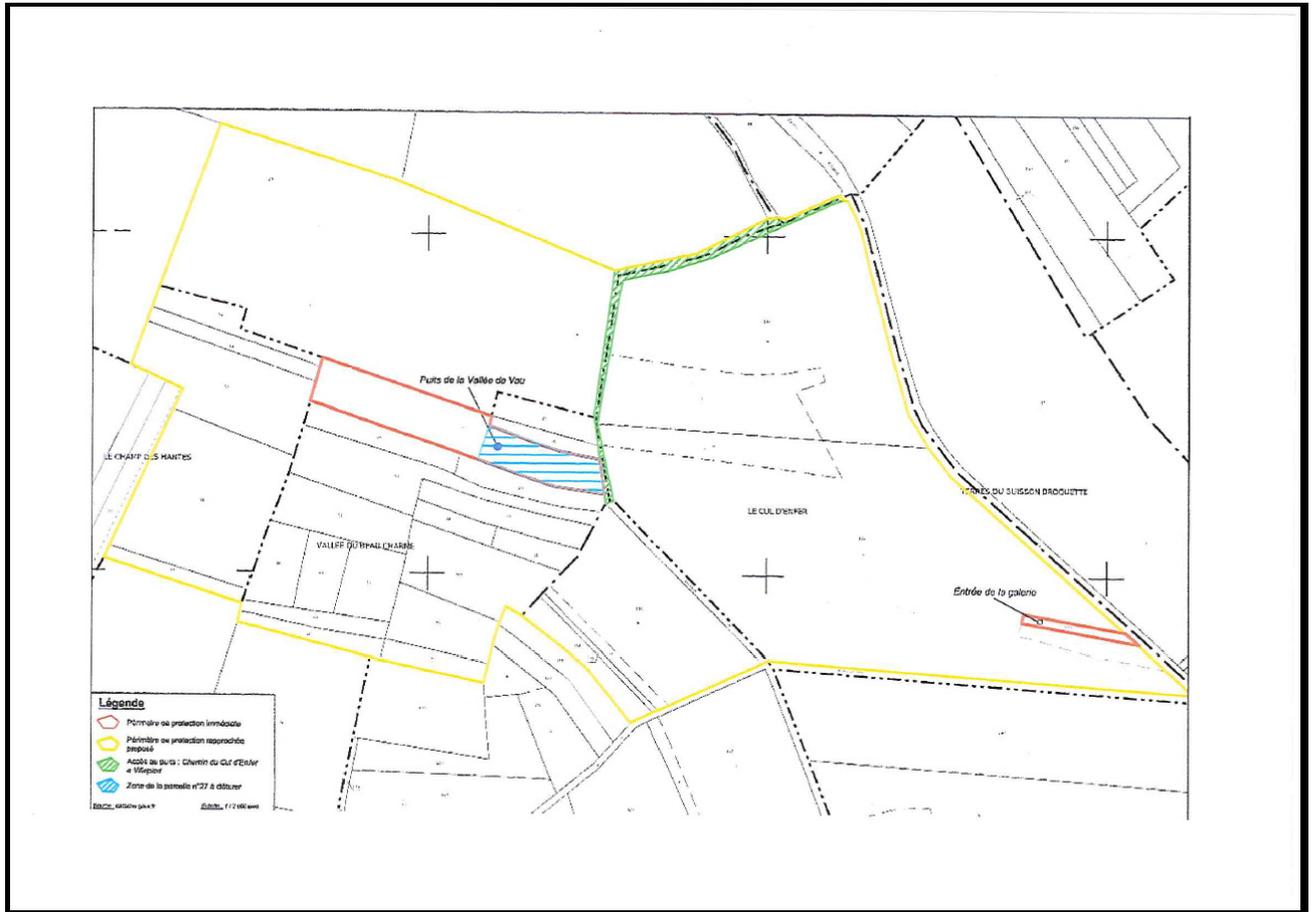
PPR : Périmètre de Protection Rapprochée (19 ha 15 a 27 ca)



ANNEXE VI :

Cartographie :

- de la zone à clôturer dans le périmètre de protection immédiate
- du chemin d'accès au puits



3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2016/0461 du 18 juillet 2016
Modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/2015/0303 du 12 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de
l'organisme « ACCA » en qualité de centre de sélection psychotechnique
au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° PREF/DCT/2015/0303 portant renouvellement d'agrément de l'organisme ACCA en qualité de centre de sélection psychotechnique en date du 12 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Ces examens seront réalisés par les intervenants suivants :

- Mme Marjorie PERRET ;
- Mme Gersende DEPONDT ;
- Mme Laetitia BOURGEOIS ;
- Mme Lucie GLORIAN ;
- Mme Emmanuelle MEDA ;
- M. Mickaël DUPINAY ;
- M. Loïc DOS SANTOS ;
- Mme Anaïs CRETOIS ;
- Mme Monique RENARD ».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
 La sous-Préfète, Secrétaire générale
 Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié au gérant de l'organisme ACCA, Monsieur Guillaume ALLAIS. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

4. Secrétariat général

Arrêté N°PREF SG 2016 0001 du 26 juillet 2016
portant sur l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016

Article 1 :

Une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité est attribuée aux entreprises suivantes :

Entreprise	Adresse	N° SIRET	Montant de l'aide
Art Vitrail	3 rue du Stade 89250 Gurgy	434 702 452 00021	636,20 €
Earl NICOLLE	46 route de Beugnon Les Buissons 89600 Saint-Florentin	419 878 038 00027	3 000 €
De Paiva Moreira	6 rue du Stade 89250 Gurgy	451 110 522 00021	1 500 €
Allo Dépannage Informatique	12 rue Victor Hugo 89250 Chemilly/Yonne	800 712 754 00012	3 000 €
BALLE Nicole	2 Grande rue 89250 Gurgy	794 549 410 00015	1 500 €
Sarl RDB	10 rue Jean Moulin ZI Les Galettes 89600 Saint-Florentin	489 945 535 00016	3 000 €

Article 2 :

Les aides sont financées sur le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » du BOP « commerce, artisanat, tourisme » 0134-CAST relevant de la direction générale des entreprises (DGE).

Les dépenses seront effectuées en titre 6 et imputées sur l'action 2 « commerce, artisanat, services », centre financier 0134-CAST-DR25, domaine fonctionnel 0134-02-15 activité 013401010102 (développement du commerce, de l'artisanat et des services : autres dépenses).

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Françoise FUGIER

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément du 4 juillet 2016
Transformation de société en GAEC n°8916011
GAEC DES ETANGS

Article 1 : Le **GAEC DES ÉTANGS** est agréé sous le numéro 8916011.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Patrice TULOUP : 3300 parts soit 34.375% du capital social.

Samuel LEGRAND: 3300 parts soit 34.375% du capital social.

Sébastien CHATELET : 3000 parts soit 31.25% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément n°8916012 du 4 juillet 2016
Transformation de société en GAEC – GAEC du Val de l'Armançon

Article 1 : Le **GAEC DU VAL DE L'ARMANCON** est agréé sous le numéro 8916012.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Christophe POUSSIER : 150 parts soit 50% du capital social.

Samuel LEGRAND: 150 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016
Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC BARDEAU

Article 1er : L'agrément donné le 20/11/2005 au GAEC BARDEAU dont le siège est au 89600 VERGIGNY, est retiré avec effet au 31/12/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016
Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DE LA PETITE FERMIERE

Article 1er : L'agrément donné le 26/05/2002 au GAEC DE LA PETITE FERMIERE dont le siège est au 89120 ST MARTIN SUR OUANNE, est retiré avec effet au 01/01/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016
Dissolution d'un GAEC – GAEC DES CHAPELLES

Article 1er : L'agrément donné le 30/08/1986 au GAEC DES CHAPELLES dont le siège est aux 89150 SAINT VALERIEN, est retiré avec effet au 21/12/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016
Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DES FRAGNES

Article 1er : L'agrément donné le 10/09/1997 au GAEC DES FRAGNES dont le siège est au 89520 TREIGNY, est retiré avec effet au 15/09/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément du 4 juillet 2016
Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC FAUCHEUX

Article 1^{er} : L'agrément donné le 21/05/1996 au GAEC FAUCHEUX dont le siège est au 89560 COURSON LES CARRIERES, est retiré avec effet au 01/04/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 juin 2016

N°1

VU la demande présentée le 25/02/2016 par Monsieur PRETRE Clément à LAINSECQ en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 150,48 ha relative à son installation Jeune Agriculteur, VU l'avis favorable de la CDOA de la Nièvre réunie le 7 juillet 2016,

CONSIDERANT que :

- M. PRETRE est pré-installé sur une superficie de 23,50 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PRETRE Clément à LAINSECQ est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 150,48 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BOUHY (58) - SAINPUITS - TREIGNY.

N°2

VU la demande présentée le 08/03/2016 par Monsieur RAMEAU Lilian à PRECY LE SEC en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 113,07 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- M. RAMEAU ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur RAMEAU Lilian à PRECY LE SEC est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 113,07 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : LUCY LE BOIS - PROVENCY - STE COLOMBE - THORY.

N°3

VU la demande présentée le 08/03/2016 par Monsieur GOURLOT Florent à ETAULE en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 189,12 ha une superficie de 91,84 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GOURLOT Florent à ETAULE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 91,84 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : AVALLON - ETAULE - LUCY LE BOIS - SAUVIGNY LE BOIS.

N°4

VU la demande présentée le 08/03/2016 par l'EARL RIOTTE YVES (RIOTTE Yves) à DISSANGIS en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 97,75 ha une superficie de 2,10 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL RIOTTE YVES à DISSANGIS est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,10 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : STE COLOMBE.

N5

VU la demande présentée le 08/03/2016 par le GAEC DES PLANTES (RAMEAU Gilles RAMEAU Rémy) à PRECY LE SEC en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 517 ha une superficie de 14,56 ha, CONSIDERANT que :

- le GAEC des PLANTES s'est engagé parallèlement à abandonner 20,15 ha de terres situées sur le territoire de la commune d'ARCY/CURE au profit de l'EARL de l'ABREUVOIR à ARCY/CURE,
- la surface après reprise sera donc de 511,41 ha
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DES PLANTES à PRECY LE SEC est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,56 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : THORY.

N6

VU la demande présentée le 08/03/2016 par Madame RAMEAU Véronique à PRECY LE SEC en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 133,40 ha une superficie de 19,46 ha, CONSIDERANT que :

- Mme RAMEAU s'est engagée parallèlement à abandonner 15,26 ha de terres situées sur le territoire de la commune d'ARCY/CURE au profit de l'EARL de l'ABREUVOIR à ARCY/CURE,
- la surface après reprise sera donc de 137,60 ha
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame RAMEAU Véronique à PRECY LE SEC est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19,46 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : LUCY LE BOIS.

N7

VU la demande présentée le 31/03/2016 par l'EARL DE L'ABREUVOIR (GAUTHIER Vincent - GAUTHIER Maryline - GAUTHIER Evelyne) à ARCY/CURE en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 112,54 ha une superficie de 35,41 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE L'ABREUVOIR à ARCY/CURE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 35,41 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : ARCY/CURE.

N8

VU la demande présentée le 6/07/2015 par M. BRUNEAU Cédric à LIGNY LE CHATEL en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 104,46 ha ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2014,

VU la demande présentée le 06/08/2015 par Mme TOUZARD Peggy à NEUILLY en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, dans le cadre de son installation équestre et avicole, une superficie de 11,21 ha (parcelles référencées WH 19, 62, 63 à CHAMPLAY et A 30, 31, 32, 33, 34, F 327 et A 401 à NEUILLY), en concurrence avec la candidature de M. BRUNEAU Cédric ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

VU la demande présentée le 10/08/2015 par Mme BARRAL Francine à BONNARD en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, dans le cadre de son installation arboricole, une superficie de 5,39 ha (parcelles référencées AM 31 à CHAMPLAY et A 60 - B107 à NEUILLY), en concurrence avec la candidature de M. BRUNEAU Cédric ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

VU l'avis émis le 1^{er}/12/ 2015 par la CDOA de l'Yonne,

VU la décision du 1^{er}/12/2015 refusant la mise en valeur de la surface de 11,21 ha, objet de la demande susvisée de Mme TOUZARD Peggy à NEUILLY,

VU le recours gracieux introduit par Mme TOUZARD le 15/01/2016 et régulièrement notifié le 19/01/2016, sollicitant le retrait de la décision précitée du 1^{er}/12/2015,

VU la décision du 15/03/2016 portant retrait de la décision du 1^{er}/12/2015 précitée,

VU le courrier du 23/05/2016 de Mme TOUZARD, reçu le 24/05/2016, confirmant sa candidature initiale sur une superficie de 11,21 ha,

VU l'avis émis le 5/07/2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- M. BRUNEAU ne renouvelle pas sa candidature sur les surfaces en concurrence,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme TOUZARD Peggy à NEUILLY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,21 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPLAY - NEUILLY.

N°9

VU la demande présentée le 6/07/2015 par M. BRUNEAU Cédric à LIGNY LE CHATEL en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 104,46 ha ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2014,

VU la demande présentée le 6/08/2015 par Mme TOUZARD Peggy à NEUILLY en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, dans le cadre de son installation équestre et avicole, une superficie de 11,21 ha (parcelles référencées WH 19, 62, 63 à CHAMPLAY et A 30, 31, 32, 33, 34, F 327 et A 401 à NEUILLY), en concurrence avec la candidature de M. BRUNEAU Cédric ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

VU la demande présentée le 10/08/2015 par Mme BARRAL Francine à BONNARD en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, dans le cadre de son installation arboricole, une superficie de 5,39 ha (parcelles référencées AM 31 à CHAMPLAY et A 60 – B 107 à NEUILLY), en concurrence avec la candidature de M. BRUNEAU Cédric ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

VU l'avis émis le 1^{er}/12/ 2015 par la CDOA de l'Yonne,

VU la décision du 1^{er}/12/2015 refusant la mise en valeur de la surface de 5,39 ha, objet de la demande susvisée de Mme BARRAL Francine à BONNARD,

VU le recours gracieux introduit par Mme BARRAL le 20/01/2016 et régulièrement notifié le 27/01/2016, sollicitant le retrait de la décision précitée du 1^{er}/12/2015,

VU la décision du 15/03/2016 portant retrait de la décision du 1^{er}/12/2015 précitée,

VU le courrier du 23/05/2016 de Mme BARRAL, reçu le 24/05/2016, confirmant sa candidature initiale sur une superficie de 5,39 ha,

VU l'avis émis le 5/07/2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- M. BRUNEAU ne renouvelle pas sa candidature sur les surfaces en concurrence,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme BARRAL Francine à BONNARD est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,39 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHAMPLAY- NEUILLY.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 juillet 2016

N°1

VU la demande, en nom propre, présentée le 22/04/2016 par Monsieur NEVERS Frédéric à FLEURY LA VALLEE en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL NEVERS, une superficie de 201,31 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL NEVERS est composée, avant l'opération, de M. et Mme NEVERS Daniel et Patricia,
- elle sera composée, après l'opération, de Mme NEVERS Patricia et M. NEVERS Frédéric, M. NEVERS Daniel faisant valoir ses droits à la retraite,
- M. NEVERS Frédéric est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle, sise à FLEURY la VALLEE, mettant en valeur une superficie de 60,53 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. NEVERS Frédéric, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur NEVERS Frédéric à FLEURY LA VALLEE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL NEVERS, de 201,31 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BUSSY EN OTHE - ESNON - ORMOY - BRANCHES - LADUZ - MIGENNES - FLEURY LA VALLEE - VILLEMER - CHICHERY - NEUILLY - POILLY SUR THOLON -.

N°2

VU la demande présentée le 28/01/2016 par Madame MILLOT Marie-Josèphe à DICY en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 62,75 ha, une superficie de 58,66 ha,

VU le courrier en date du 20/05/2016 informant Mme MILLOT de la prolongation du délai d'instruction de son dossier à 6 mois,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 5 juillet 2016,

CONSIDERANT que :

- Mme MILLOT Marie-Josèphe souhaite consolider son exploitation agricole en reprenant des biens, dont elle est propriétaire avec sa sœur (nue-propriétaires) et sa mère (usufruitière), ceux-ci jouxtant en quasi-totalité les terres qu'elle exploite avant reprise,
- un congé pour exercice du droit de reprise en fin de bail a été délivré à M. JOUBERT Patrick, le 2 avril 2015, par les Consorts BURGEAT, propriétaires,
- ce congé prendra effet le 31 octobre 2016 et est contesté par M. JOUBERT Patrick devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux,
- M. JOUBERT Patrick, exploitant en place, s'oppose à la reprise considérant notamment la nullité du congé-reprise délivré à une date qui n'est pas celle de l'échéance du bail en cours,
- dans le cas d'une demande unique et d'un preneur en place en désaccord avec la reprise, les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) n'ont pas à intervenir mais il y a lieu de considérer la demande au regard des orientations du SDDS et de comparer les situations du demandeur et du preneur en place au regard des critères énoncés à l'article L331-3 du CRPM, notamment « prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ».
- la situation de Mme MILLOT est la suivante :

* personnelle :

- mariée, âgée de 52 ans
- 2 enfants à charge de 16 et 19 ans
- pas d'activité extérieure

* activité professionnelle :

- exploitante agricole individuelle sur une superficie de 62,75 ha,
- la surface agricole utile (SAU) de cette exploitation sera, après reprise potentielle des biens objet du congé, de 121,41 ha par unité de travail humain (UTH),

* structure parcellaire et localisation des terres :

- les biens, objet de la demande, sont situés sur la commune du siège de l'exploitation,

* mode d'exploitation :

- 46 ha de cultures de vente,
- 13 ha de prairie temporaire,

- la situation de M. JOUBERT est la suivante :

* âgé de 49 ans

* activité professionnelle :

- exploitant agricole sur une surface agricole utile (SAU) de 247,75 ha dont les 58,66 ha objet du congé, soit 247,75 ha/UTH,

* structure parcellaire et localisation des terres :

- les biens, objet de la demande, sont situés sur la commune du siège de l'exploitation,

* mode d'exploitation :

- 236 ha de cultures de vente,

- 12 ha environ de jachère

* impact sur le système (source CER France) :

- impossibilité de mesurer l'impact de la perte des 58,66 ha sur la viabilité économique de son exploitation, car pas de réponse de M. JOUBERT à nos courriers des 28/04/2016 et 7/06/2016 lui demandant une étude à ce sujet malgré la prolongation du délai d'instruction de 2 mois supplémentaires,

- la demande de Mme MILLOT respecte les orientations du SDDS de l'Yonne,

- en l'espèce, son agrandissement portant sur une superficie de 58,66 ha, ne démembrer pas l'exploitation de M. JOUBERT, le seuil de démembrement étant fixé par le SDDS de l'Yonne à 60 ha,

- l'absence de réponse de M. JOUBERT ne permet pas de mesurer l'impact de la perte des 58,66 ha sur la viabilité économique de son exploitation,

- la superficie par UTH après reprise est plus favorable à la demande de Mme MILLOT,

- les 58,66 ha appartiennent, pour l'usufruit à la mère et, pour la nue-propriété, à Mme MILLOT et sa sœur.

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame MILLOT Marie-Josèphe à DICY est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 58,66 ha:

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Consorts BURGEAT	DICY	ZN 19 (P) ZK 1-34 B 73 (P) -76 (P) - 77 (P) ZI 1 (P) - 2

conformément aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures et aux dispositions de l'article L 331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

N°3

VU la demande présentée le 08/02/2016 par le GAEC LEGRAND LA FARQUERIE (LEGRAND Dominique - LEGRAND Patrick - LEGRAND Pascal) à VILLENEUVE LES GENETS en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 265,33 ha une superficie de 113,99 ha,

VU la demande présentée le 23/02/2016 par l'EARL DES BELLES FLEURS (LAMBERT Fabien – LAMBERT Fabienne) à DRACY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 249,07 ha, une superficie de 37,61 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 29/06/2016 par M. GODEFROY Jean-Baptiste à DRACY en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 52,24 ha, une superficie de 37,61 ha en concurrence, dans le cadre de son installation progressive ; son projet n'est pas soumis à autorisation d'exploiter ; il peut donc réglementairement exploiter la superficie objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires,

VU l'avis émis le 5 juillet 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe A du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

* GAEC LEGRAND LA FARQUERIE et EARL DES BELLES FLEURS : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* GODEFROY Jean-Baptiste : A 6 « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle »,

- la Surface Agricole Utile (SAU), après agrandissement, de l'exploitation du GAEC LEGRAND LA FARQUERIE, composé de MM. LEGRAND Dominique – 51 ans – LEGRAND Patrick – 49 ans – et LEGRAND Pascal – 48 ans, sera de 379,33 ha, soit 94,83 ha/UTH, compte tenu de la présence d'un salarié à temps complet sur l'exploitation,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL DES BELLES FLEURS, composée de M. LAMBERT Fabien – 44 ans – et Mme LAMBERT Fabienne – 41 ans - sera de 296,68 ha, soit 148,34 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme LAMBERT est titulaire d'une exploitation sociétaire, l'EARL DU BATTOIR, mettant en valeur un poulailler de 1 200 m² représentant une superficie pondérée de 10 ha,

- la SAU à l'installation progressive de l'exploitation de M. GODEFROY Jean-Baptiste – 22 ans – sera de 89,85 ha/UTH,
 - l'ordre des priorités du SDDS est respecté,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC LEGRAND LA FARQUERIE à VILLENEUVE LES GENETS est :
 - REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes en concurrence avec les candidatures de l'EARL DES BELLES FLEURS et M. GODEFROY Jean-Baptiste, représentant une superficie de 37,61 ha :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Commune de VILLIERS ST BENOIT	TANNERRE en PUISAYE	B 134-135-136-315-316-325
	VILLIERS ST BENOIT	A 111 D 244-262-270-282-283-284-285-294-353-355-454

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. GODEFROY, classée en priorité A6, et celle de l'EARL des BELLES FLEURS, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence, représentant une superficie de 76,38 ha :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
BERAULT Paulette	VILLENEUVE les GENETS	ZI 9 (J et K)
MESSAGE Jean-Yves	VILLENEUVE les GENETS	ZH 3 - 21 (J et K) – 22 (J et K) – 23 (J et K) – 25 - 34
	VILLENEUVE les GENETS	
Commune de VILLENEUVE les GENETS		ZC 3 (BJ et BK)
		ZH 6-24 (J et K) - 60
		ZI 10 (J et K)

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS.

N°4

VU la demande présentée le 8/02/2016 par le GAEC LEGRAND LA FARQUERIE (LEGRAND Dominique – LEGRAND Patrick – LEGRAND Pascal) à VILLENEUVE les GENETS en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 265,33 ha, une superficie de 113,99 ha,

VU la demande présentée le 23/02/2016 par l'EARL DES BELLES FLEURS (LAMBERT Fabien - LAMBERT Fabienne) à DRACY en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 249,07 ha une superficie de 37,61 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 29/06/2016 par M. GODEFROY Jean-Baptiste à DRACY en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 52,24 ha, une superficie de 37,61 ha en concurrence, dans le cadre de son installation progressive ; son projet n'est pas soumis à autorisation d'exploiter ; il peut donc réglementairement exploiter la superficie objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires,
 VU l'avis émis le 5 juillet 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe A du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

* GAEC LEGRAND LA FARQUERIE et EARL DES BELLES FLEURS : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* GODEFROY Jean-Baptiste : A 6 « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle »,

- la Surface Agricole Utile (SAU), après agrandissement, de l'exploitation du GAEC LEGRAND LA FARQUERIE, composé de MM. LEGRAND Dominique – 51 ans – LEGRAND Patrick – 49 ans – et LEGRAND Pascal – 48 ans, sera de 379,33 ha, soit 94,83 ha/UTH, compte tenu de la présence d'un salarié à temps complet sur l'exploitation,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL DES BELLES FLEURS, composée de M. LAMBERT Fabien – 44 ans – et Mme LAMBERT Fabienne – 41 ans - sera de 296,68 ha, soit

1 → 1 1 → 1 1 → 1 1 → 1 1 → 1 1 → 1 1 → 1 1 → 1

